

COMPLEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR N°11 DE VIENNE SUD SUR L'AUTOROUTE A7

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Edition 19 novembre 2021



~ PIECE D ~

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE REVENTIN-VAUGRIS

SOMMAIRE

I.	PRÉAMBULE	3
II.	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX	4
III.	NÉCESSITÉ DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	4
IV.	CONTENU DES ÉVOLUTIONS	6
V.	CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ	7
V.1.	Modification du règlement UX	8
V.2.	Modification de la liste des emplacements réservés	10
V.3.	Modification du plan de zonage.....	11
V.4.	Modification du tableau des surfaces dans le rapport de présentation	12
V.5.	Modification du rapport de présentation	14
VI.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ	16
VI.1.	Rappel réglementaire	16
VI.2.	Présentation résumée des objectifs du PLU, de son contenu et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes.....	16
VI.3.	Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution du document d'urbanisme	17
VI.4.	Analyse des incidences de la mise en compatibilité.....	17
VI.4.1.	Analyse des incidences sur le PLU de Reventin-Vaugris.....	17
VI.4.2.	Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000	18
VI.5.	Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables.....	18
VI.6.	Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement	19
VI.7.	Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité	19
VI.8.	Méthodologie et difficultés.....	19
VI.1.	Résumé non technique	19

I. PRÉAMBULE

L'opération consiste à compléter le demi-diffuseur existant n°11 Vienne Sud, situé au droit de la barrière pleine voie (BPV) de Reventin-Vaugris (38), inscrit dans le plan d'investissement autoroutier validé par décret du 6 novembre 2018. Celui-ci est tourné vers le Nord (Lyon) et situé au droit de la barrière pleine voie de Reventin-Vaugris afin de mutualiser les différents équipements (péage, énergie...) et de viser un aménagement compact au droit de la barrière pleine voie.

Les aménagements prévus sont :

- **réaliser des bretelles d'entrée et de sorties** de part et d'autre de la plateforme de péage actuelle, et par conséquent adapter l'entonnement Nord de la BPV de Vienne-Reventin pour intégrer des dispositifs d'entrée et de sortie ;
- **aménager une gare de péage** satellite pour chaque sens ;
- **créer une halte simple en aval** de la gare de péage de sortie (côté Ouest) ;
- **réaménager l'aire de repos de Vienne Est** du sens Valence - Lyon ;
- **construire de carrefours** à sens giratoire en remplacement de carrefours en T existants ;
- **aménager un parking de covoiturage** d'une centaine de places, à proximité du nouveau demi diffuseur.

L'opération concrétise une des orientations du SCoT Rives du Rhône et est donc compatible avec ce dernier.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a pour seul objet de permettre la réalisation de l'opération dont la déclaration d'utilité publique est envisagée.

Selon l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet d'intérêt général nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

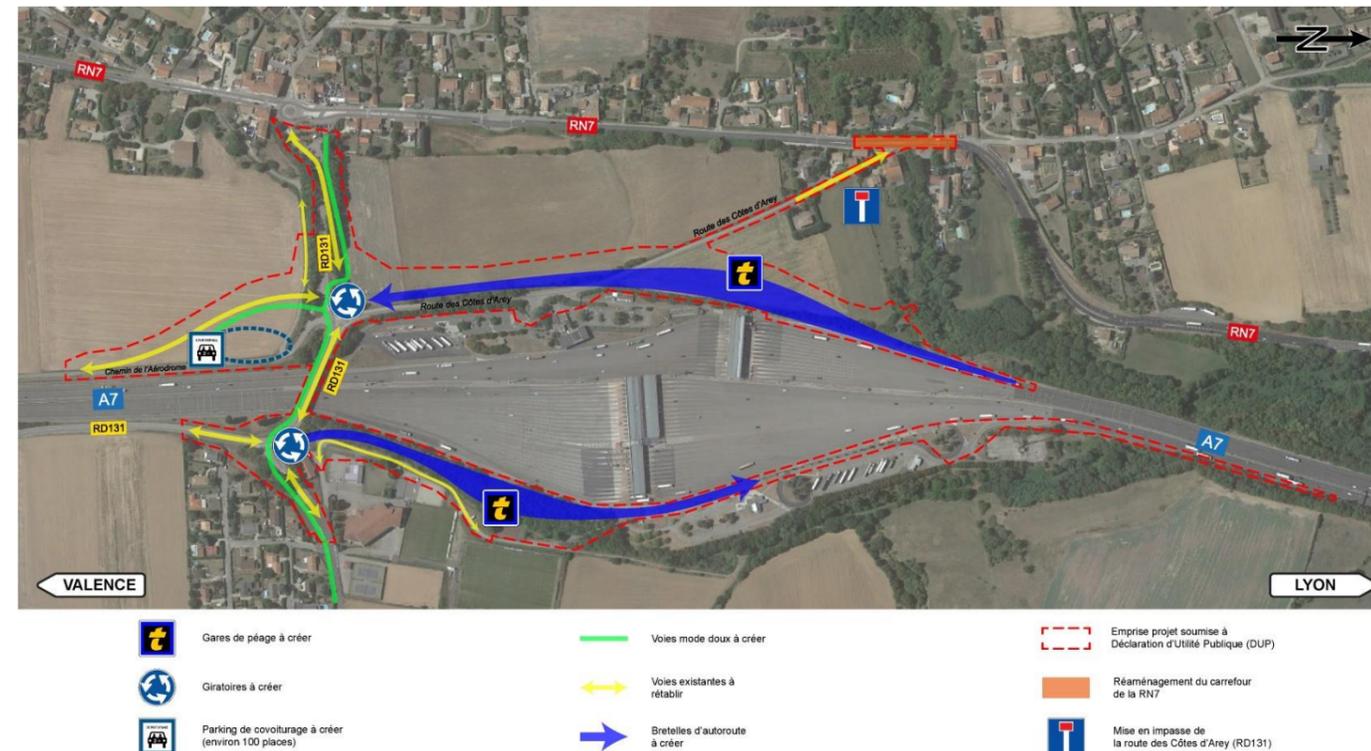
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Reventin-Vaugris mis en compatibilité sera opposable aux tiers dès la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'Utilité Publique le complément du demi diffuseur n°11 de Vienne Sud sur l'autoroute A7.

Ainsi, le dossier de mise en compatibilité modifiera les différentes pièces du PLU à l'issue de la déclaration d'utilité publique. Ainsi, le rapport de présentation ainsi que les pièces écrites et graphique du règlement seront complétées avec les éléments contenus dans le présent dossier.

La compatibilité du projet avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Reventin-Vaugris a fait l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Figure 1 : Rappel des fonctionnalités de l'opération



II. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Le **SCoT Rives du Rhône** a été approuvé le 28 novembre 2019 et est géré par le Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR).

L'objectif du SCoT est « de continuer à valoriser la présence des axes de développement structurants Nord Sud en renforçant l'accessibilité au réseau autoroutier grâce à la création de 3 demi-diffuseurs prévus sur l'A7 ».

A ce titre, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) confirme que l'amélioration des infrastructures et des conditions de mobilité sur tout le territoire présente un enjeu important. Il recommande :

- des modes d'organisation visant « à rendre collectif » le transport individuel (covoiturage, autopartage...) pour promouvoir des modes de déplacement plus « durables » répondant à l'objectif de réduction des pollutions et émissions de gaz à effet de serre et s'adapter à la relative faible densité urbaine du territoire. A ce titre, une aire de covoiturage à créer est identifiée au droit du diffuseur autoroutier de Reventin-Vaugris ;
- l'aménagement de 3 projets de nouveaux demi-diffuseurs à court ou moyen terme (dont celui de Reventin-Vaugris).

Il affirme que « la réalisation d'un demi-diffuseur sur l'autoroute A7 au sud de Vienne (entrée vers Lyon, sortie depuis Lyon), est nécessaire afin d'offrir une alternative à la traversée de l'agglomération viennoise ».

L'opération concrétise une des orientations du SCOT Rives du Rhône et est donc compatible avec ce dernier.

III. NÉCESSITÉ DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

La commune de Reventin-Vaugris est pourvue d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 décembre 2012.

Les zones du PLU situées de part et d'autre de l'A7 et concernées par l'opération sont :

- les zones urbaines U avec notamment :
 - la zone UXf : réservée au péage de l'autoroute sous concession d'ASF (Autoroutes du Sud de la France).
- les zones A : correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- les zones N : correspondent aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et de leur intérêt notamment au niveau esthétique, écologique ou récréatif, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. Elle comprend, par ailleurs, deux sous-zones dont :
 - la zone NI : zone à vocation de sports et de loisirs.

■ Analyse du règlement

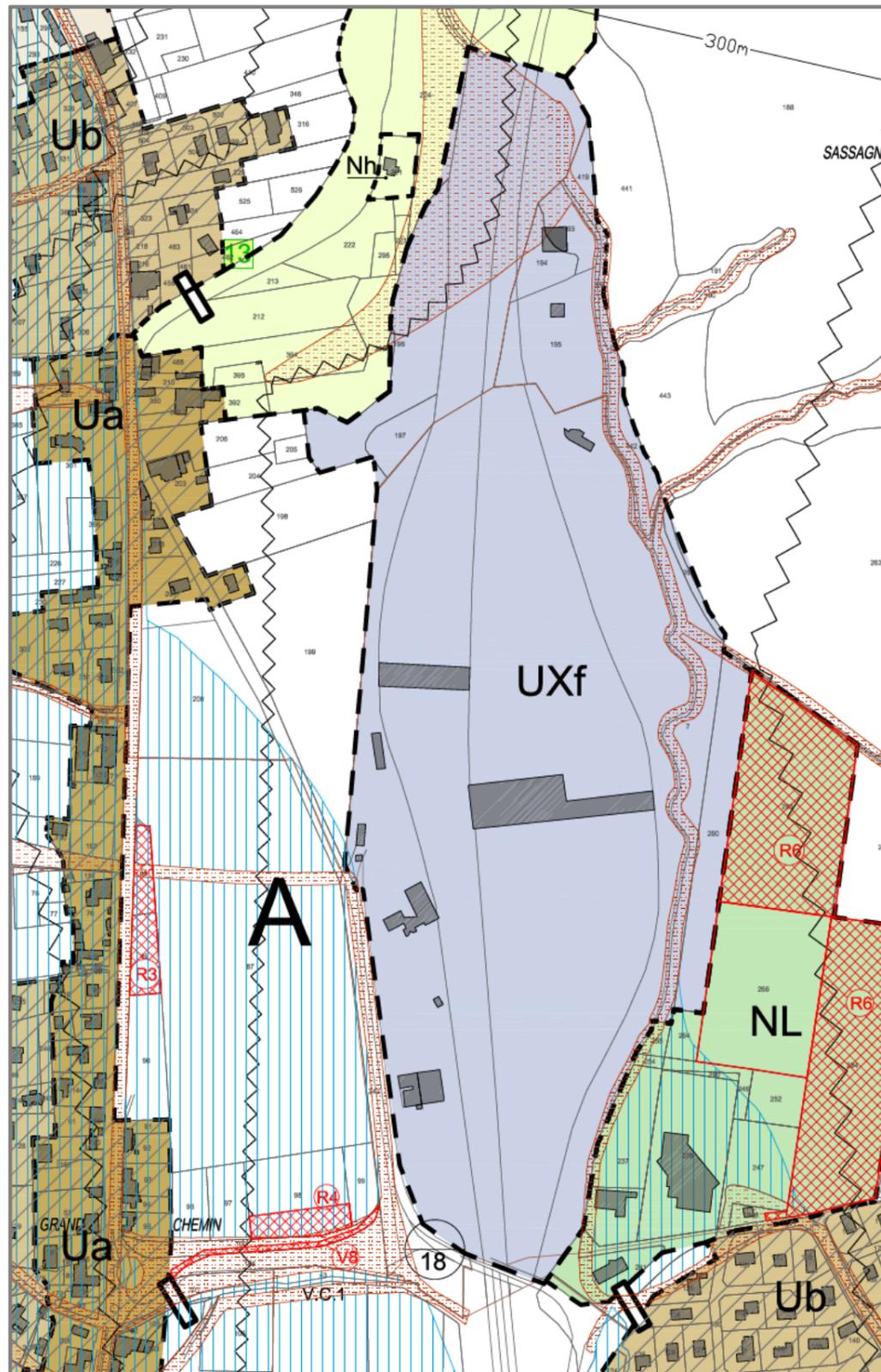
L'opération est compatible avec le règlement des zones UXf et NI.

En revanche, elle n'est pas compatible avec la définition et les aménagements autorisés en zone A.

En effet, le règlement de la zone autorise les ouvrages techniques sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole. De plus, il autorise exclusivement les affouillements et exhaussements liés à l'activité agricole, ce qui ne permet pas la réalisation de complément du demi diffuseur et la création du parking de covoiturage.

A noter que les aménagements réalisés dans le cadre du projet (cheminement mode doux et aire de covoiturage) viennent se substituer à ceux prévus par la commune. Une mise en compatibilité est nécessaire pour supprimer les deux emplacements réservés (R4 et V8) au bénéfice de la commune.

Figure 2 : Extrait du plan de zonage du PLU de Reventin-Vaugris



Source : PLU Reventin-Vaugris, 2012

ZONES URBAINES

- Ua** Zone correspondant à la partie la plus dense de la commune Le Centre ancien
- Ub** Zone correspondant aux premières extensions du centre et au quartier de la gare
- Uc** Zone correspondant aux extensions périphériques de la ville
- UX / UXi** Zone correspondant aux espaces à vocation d'activités économiques.
- UXa** Zone correspondant aux espaces à vocation d'activités artisanales
- UXb** Zone correspondant à l'espace dédié à l'aérodrome
- UXs** Zone correspondant à la station d'épuration et CSDU
- UXv** Zone correspondant au silo
- UY** Zone correspondant au Domaine SNCF
- UXf** Zone de péage autoroutier
- Périmètre renforcement mixité sociale (PRMS)**

ZONES A URBANISER

- AUa/b** Zone d'urbanisation mixte à moyen terme
- 1AU/2AU** Zone d'urbanisation future à long terme à vocation d'habitat
- AUx** Zone à vocation d'activité économique à moyen terme

ZONES NATURELLES

- N** Zone naturelle protégée
- NL/NLa** Zone naturelle de loisirs
- Espace boisé classé existant ou à créer**
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination.**
- Nh** Zone permettant une urbanisation limitée en zone naturelle
- Préservation des éléments naturels et bâtis au titre de l'article L.123-1 7° du C.U.**
- Zone de présomption de prescription architecturale**

ZONES AGRICOLES

- A** Zone Agricole protégée
- Ah** Zone permettant une urbanisation limitée en zone agricole
- 1** Sièges d'exploitations agricoles

RISQUES NATURELS

- Zone constructible sous conditions au titre des risques naturels**
- Zone Inconstructible au titre des risques naturels**
- Périmètre des surfaces submersibles (P.S.S.) zone C "dite de sécurité"**

RESERVES D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Emplacements Réservés

VOIRIE

Application des marges de recul minimales

Limite d'application des marges de recul

Largeur de la plate-forme de la voie Trouée (recul des constructions)

Largeur de la plate-forme de la voie Recul des constructions depuis l'axe

Position indicative d'accès

Panneaux d'agglomération

CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- Secteurs de nuisances sonores**
- Lignes à Haute Tension (tracé indicatif)**
- Gazoduc Etriez/Tersenne (tracé indicatif)**
- ELS = 120m**
- PEL = 165m**
- IRE = 205m**
- Site pollué au titre de l'article R123-11b**
- Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

Type de tissu
U rue en U
O tissu ouvert

COMMUNE DE REVENTIN-VAUGRIS

Liste des emplacements réservés

Elaboration du PLU 01/2012

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
Equipements publics			
R1	Parking (deux places)	Commune	1 600 m²
R3	Parc de stationnement Le Grand Chemin (parc relais en face de la Poste) / espaces publics	Commune	2 485 m²
R4	Parc relais / espaces publics / équipements pour parc Grand Chemin	Commune	1 642 m²
R5	Extension du cimetière et du parking (place de la Mairie)	Commune	2 300 m²
R6	Installations sportives socio-culturelles et annexes et bâtiments publics nécessaires à leur entretien (maire)	Commune	3 0 ha
R7	Espace projet future gare / parking (deux places)	Commune	3 750 m²
R8	Stationnement pour espaces publics / équipements	Commune	1 230 m²
R9	Cuve pour réserve incendie	commune	280 m²

Voie			
V1	Carrefour RD131 / RD131a et routes des Côtes d'Aray	Commune	1800 m²
V2	Elargissement de la VC N° 7 au bourg (chaussée de la mairie)	Commune	92 m²
V3	Elargissement de la VC N° 7 (chemin des Fontaines)	Commune	546 m²
V4	Elargissement de la VC N° 4 chemin des Cimes (de la rue de la mairie à la rue Mourel)	Commune	245 m²
V5	Elargissement de la VC N° 3 chemin Aubressin (angle rue des Ardoises)	Commune	165 m²
V6	Elargissement de la VC N° 1 pour cheminement piétons (Montée des Patreaux)	Commune	1 025 m²
V7	Elargissement de la VC 7 (chemin des Cimes) et intersection avec la VC4 (chemin des Joncs)	Commune	725 m²
V8	Elargissement de la RD 131 pour piétons / cycles (rond-point du Grand Chemin au stade)	Commune	758 m²
V9	Elargissement du VC 18 (chemin Fort Massot)	Commune	378 m²

Commune de Reventin-Vaugris - Liste des emplacements réservés septembre 2011

IV. CONTENU DES ÉVOLUTIONS

L'étude du PLU de la commune a mis en évidence la non-compatibilité du projet avec ce dernier. De plus, il s'est avéré pertinent de regrouper dans zone UXf, l'ensemble des emprises liées aux infrastructures autoroutières.

La mise en compatibilité du PLU est donc la suivante :

- adaptation des pièces graphiques du règlement en intégrant les emprises de l'opération dans la zone UXf réservée aux activités autoroutières qui couvre déjà l'ensemble de la gare de péage existante :
 - la surface agricole est actuellement de 1 017 ha (soit 55% du territoire). La mise en compatibilité conduit à la réduire de - 6,5 ha (soit 1 010,5 ha – réduction de 0,64%).
 - la surface naturelle est actuellement de 590,7 ha (dont 7 ha de zone NI). La mise en compatibilité conduit à la réduire de - 0,5 ha (soit 590,2 ha – réduction de 0,08%) ;
 - à l'inverse la zone urbaine qui est actuellement de 233,12 ha est augmentée de 7,0 ha (soit 240,12 ha, +3,00%). L'intégralité de la zone UXf qui est actuellement de 20,8 ha passera à 27,8 ha.
- adaptation du règlement écrit aux caractéristiques du projet en introduisant :
 - les dispositions concernant le risque de ruissellement de versant dans la zone UXf initialement non concernée par ces dispositions ;
 - la modification de l'intitulé de la zone UXf dans la légende.
- suppression des deux emplacements réservés au bénéfice de la commune (ER n°V8 et R4). En effet, les aménagements prévus pour ces emplacements seront réalisés dans le cadre du projet de création du complément du demi-diffuseur (aménagement d'un cheminement pour piétons / cycles et aménagement d'un parking de covoiturage).

Cette mise en compatibilité a aussi fait l'objet d'un partage avec les services d'aménagement de l'Etat local compétents en matière d'urbanisme.

Une solution de substitution envisagée était de modifier le règlement de la zone agricole (A) pour permettre la réalisation de l'opération.

Toutefois, cette dernière solution n'a pas été retenue car il semble préférable d'intégrer l'opération de complément du demi diffuseur au zonage UXf déjà existant pour la gare de péage pleine voie de l'A7, procédé plus cohérent avec l'occupation des sols projetés pour le projet.

La mise en compatibilité du PLU n'ouvre pas de nouveau droit à construire sur la commune car elle ne modifie pas les zones urbaines (Ua, Ub, Uc) à vocation d'habitats, d'équipements et de services ainsi que les zones à urbaniser (AU). En effet seule la zone UXf est modifiée, cette dernière étant strictement réservée aux activités autoroutières et au complément du demi diffuseur de Vienne Sud.

Bilan des évolutions des principales zones modifiées du Plan Local d'Urbanisme

(liste non exhaustive de toutes les zones du PLU)

Superficie du PLU en vigueur		Evolution	Superficie avec mise en compatibilité
Zones urbaines			
Zones urbaines (Ua, Ub et Uc)	94,17 ha		
Zones à urbaniser (AUa, AUb, 1AU et 2AU)	4,25 ha		
Zones à vocation économique (AUx, UX et UY) (dont UXf)	134,7 ha (20,8 ha)	+ 7,0 ha (+7,0 ha)	141,7 ha (+5,20%) (27,8 ha (+33,65%))
Total zones urbaines :	233,12 ha	+ 7,0 ha	240,12 ha (+3,00%)
Zone naturelle			
N	579 ha		
Nla stand de tir	4,7 ha		
NI stade	7,0 ha	- 0,5 ha	6,5 ha (-7,14%)
Total zone naturelle :	590,7 ha	- 0,5 ha	590,2 ha (-0,08%)
Zone agricole			
Zone A	1 017 ha	- 6,5 ha *	1 010,5 ha (-0,64%)

(*) : La réduction de - 6,5 ha comprend - 3,88 ha de zone A « cultivée » et - 2,62 ha de zone A « non cultivée ».

V. CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

Sont présentés successivement ci-après sous forme d'extraits du document en vigueur et du document modifié après mise en compatibilité :

- le règlement de la zone UX ;
- la liste des emplacements réservés ;
- le plan de zonage et sa légende ;
- le tableau des surfaces dans le rapport de présentation ;
- le rapport de présentation.

V.1. Modification du règlement UX

EXTRAIT DU REGLEMENT EXISTANT

[...]

CHAPITRE 2 - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX

CARACTERISTIQUES GENERALES

La zone UX est une zone d'activités économiques, qui regroupe notamment :

- Les établissements artisanaux ;
- Les établissements industriels ;
- Les activités commerciales à condition qu'elles ne constituent pas l'activité exclusive ;
- Les activités de service / loisirs.

Elle comprend :

- Une zone UXa, réservée à l'artisanat, commerces et activités de services
- Une zone UXb, réservée à l'aérodrome, pour lequel un plan d'exposition au bruit (PEB) pour l'aérodrome de Reventin Vaugris est annexé au PLU.
- Une zone UXs réservée à une zone de traitement des déchets. Elle a pour objet de permettre le fonctionnement des activités déjà existantes : le centre de stockage des déchets ultimes et la station d'épuration.
- Une zone UXf réservée aux activités liées aux autoroutes du Sud de la France (ASF)
- Une zone UXi réservée aux secteurs industriels
- Une zone UXv réservée au silo.

La zone UX est concernée par les risques de mouvements de terrains (rg3), par les risques d'inondation faible (i1), par des risques de crues moyens ou forts (T2, T3).

Section 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UX 1 – Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- Les constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière
- Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Les installations et travaux divers suivants :
 - les parcs d'attractions ouverts au public,
 - les dépôts de véhicules et de matériaux de toute nature,
 - les garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture de carrières, l'extension des carrières existantes et la poursuite de l'exploitation des carrières existantes à l'échéance de leur autorisation.

Dans la zone UXa :

- Les constructions à usage industriel

Dans la zone UXi :

- Les commerces et activités logistiques exclusives

[...]

EXTRAIT DU REGLEMENT MODIFIE

[...]

CHAPITRE 2 - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX

CARACTERISTIQUES GENERALES

La zone UX est une zone d'activités économiques, qui regroupe notamment :

- Les établissements artisanaux ;
- Les établissements industriels ;
- Les activités commerciales à condition qu'elles ne constituent pas l'activité exclusive ;
- Les activités de service / loisirs.

Elle comprend :

- Une zone UXa, réservée à l'artisanat, commerces et activités de services
- Une zone UXb, réservée à l'aérodrome, pour lequel un plan d'exposition au bruit (PEB) pour l'aérodrome de Reventin Vaugris est annexé au PLU.
- Une zone UXs réservée à une zone de traitement des déchets. Elle a pour objet de permettre le fonctionnement des activités déjà existantes : le centre de stockage des déchets ultimes et la station d'épuration.

- Une zone UXf réservée aux activités autoroutières et aux compléments du demi-diffuseur de Vienne Sud (incluant les rétablissements des voiries et l'aménagement d'une aire de covoiturage).

- Une zone UXi réservée aux secteurs industriels
- Une zone UXv réservée au silo.

- La zone UX est concernée par les risques de mouvements de terrains (rg3), par les risques d'inondation faible (i1), par des risques de crues moyens ou forts (T2, T3), par des risques de ruissellement sur versant faibles à forts (V1, V2, V3).

Section 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UX 1 – Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- Les constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière
- Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Les installations et travaux divers suivants :
 - les parcs d'attractions ouverts au public,
 - les dépôts de véhicules et de matériaux de toute nature,
 - les garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture de carrières, l'extension des carrières existantes et la poursuite de l'exploitation des carrières existantes à l'échéance de leur autorisation.

Dans la zone UXa :

- Les constructions à usage industriel

Dans la zone UXi :

- Les commerces et activités logistiques exclusives

[...]

EXTRAIT DU REGLEMENT EXISTANT

[...]

- Affouillements et exhaussements interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
- Camping caravanage interdit

Dans les secteurs de risques d'inondation en pied de versant (i1) :

Sont interdits :

- Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence
- Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes
- Les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau

Dans les secteurs de crues torrentielles (T2 / T3) :

- Construction interdite en dehors des exceptions énoncées ci après à cet article
- Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence
- Camping caravanage interdit
- Aires de stationnements interdits
- Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4m comptée à partir du sommet des berges.

Exceptions aux interdictions :

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

- a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
- Les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
 - La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée.

[...]

EXTRAIT DU REGLEMENT MODIFIE

- Affouillements et exhaussements interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
- Camping caravanage interdit

Dans les secteurs de risques d'inondation en pied de versant (i1) :

Sont interdits :

- Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence
- Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes
- Les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau

Dans les secteurs de crues torrentielles (T2 / T3) :

- Construction interdite en dehors des exceptions énoncées ci après à cet article
- Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence
- Camping caravanage interdit
- Aires de stationnements interdits
- Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4m comptée à partir du sommet des berges.

Dans le secteur de ruissellement sur versants rv2 / rv3 :

La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes :

- 10 m par rapport à l'axe des talwegs
- 4 m par rapport aux sommets de berges des fossés

Sont interdits :

- Construction interdite en dehors des exceptions énoncées ci après à cet article.
- Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
- Aires de stationnements interdits
- Camping caravanage interdit

Exceptions aux interdictions :

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

- a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
- Les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
 - La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée.

[...]

V.2. Modification de la liste des emplacements réservés

EXTRAIT DE LA LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES

COMMUNE DE REVENTIN-VAUGRIS

Liste des emplacements réservés

Elaboration du PLU

01/2012

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
Equipements publics			
R1	Parking (Vieux Pavés)	Commune	1 600 m ²
R3	Parc de stationnement Le Grand Chemin (Parking relais en face de la Poste) / espaces publics	Commune	2 465 m ²
R4	Parc relais / espaces publics / équipements (rond-point Grand Chemin)	Commune	1 642 m ²
R5	Extension du cimetière et du parking (place de la Mairie)	Commune	2 300 m ²
R6	Installations sportives socio-culturelles et annexes et bâtiments publics nécessaires à leur entretien (stade)	Commune	3.0 ha
R7	Espace projet future gare / parking (relais gare)	Commune	3 750 m ²
R8	Stationnement pour espaces publics / équipements	Commune	1 230 m ²
R9	Cuve pour réserve incendie	commune	260 m ²
Voirie			
V1	Carrefour RD131 / RD131a et routes des Côtes d'Arey	Commune	1800 m ²
V2	Elargissement de la VC N° 7 au bourg (chemin de la mairie)	Commune	92 m ²
V3	Elargissement de la VC N° 7 (chemin des Fontaines)	Commune	546 m ²
V4	Elargissement de la VC N° 4 chemin des Cimes (de la rue de la mairie à la rue Mouret)	Commune	245 m ²
V5	Elargissement de la VC N° 3 chemin Aubressin (angle rue des écoles)	Commune	165 m ²
V6	Elargissement de la VC N° 1 pour cheminement piétons (Montée des Pétrières)	Commune	1 025 m ²
V7	Elargissement de la VC7 (chemin des Cimes) et intersection avec la VC4 (chemin des Joncs)	Commune	725 m ²
V8	Elargissement de la RD 131 pour piétons / cycles (rond-point du Grand Chemin au stade)	Commune	758 m ²
V9	Elargissement du VC 18 (chemin Fort Massot)	Commune	378 m ²

Commune de Reventin Vaugris - Liste des emplacements réservés- septembre 2011

EXTRAIT DE LA LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES MODIFIEE

COMMUNE DE REVENTIN-VAUGRIS

Liste des emplacements réservés

Elaboration du PLU

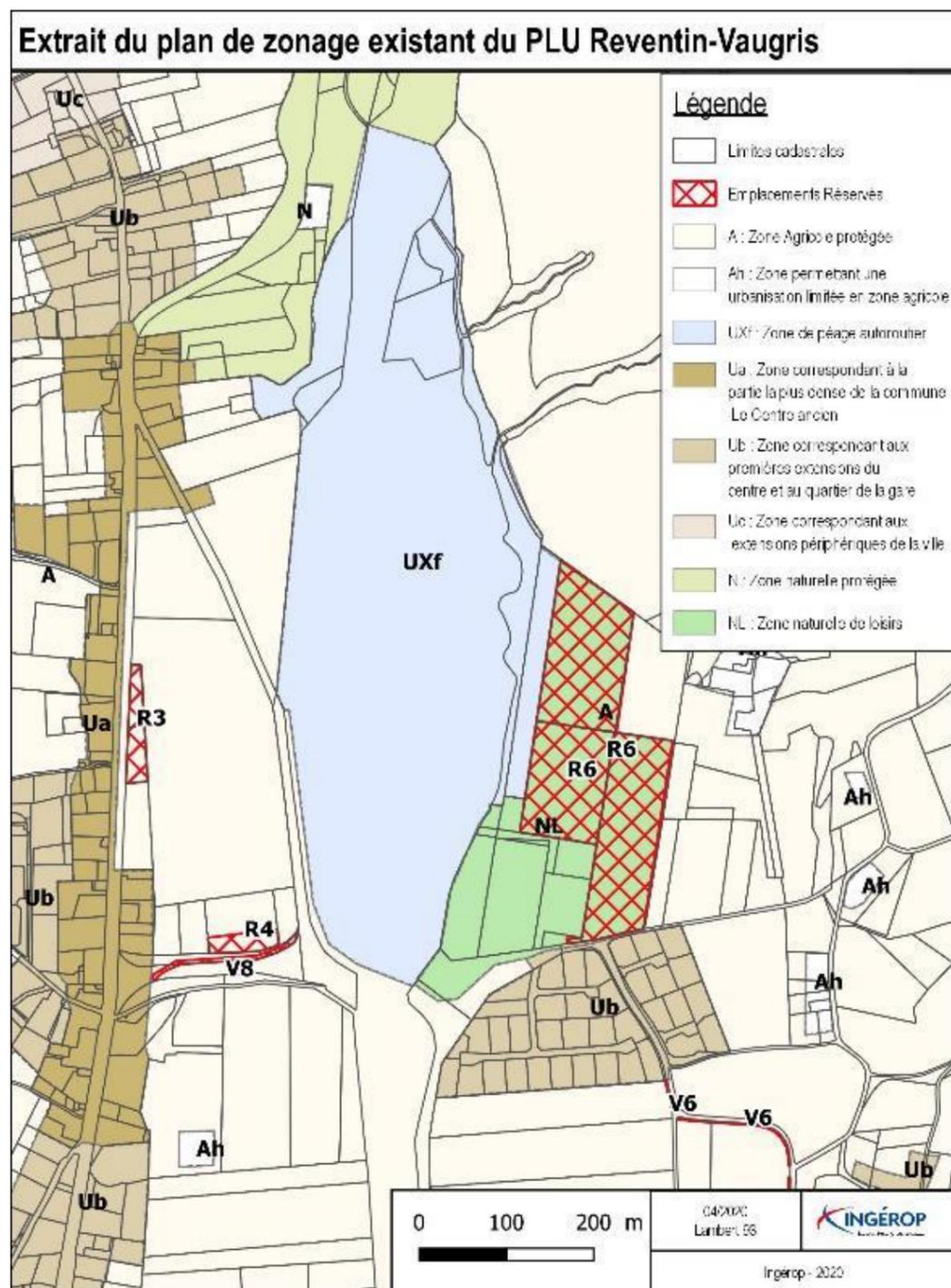
01/2012

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
Equipements publics			
R1	Parking (Vieux Pavés)	Commune	1 600 m ²
R3	Parc de stationnement Le Grand Chemin (Parking relais en face de la Poste) / espaces publics	Commune	2 465 m ²
R4	Supprimé		
R5	Extension du cimetière et du parking (place de la Mairie)	Commune	2 300 m ²
R6	Installations sportives socio-culturelles et annexes et bâtiments publics nécessaires à leur entretien (stade)	Commune	3.0 ha
R7	Espace projet future gare / parking (relais gare)	Commune	3 750 m ²
R8	Stationnement pour espaces publics / équipements	Commune	1 230 m ²
R9	Cuve pour réserve incendie	commune	260 m ²
Voirie			
V1	Carrefour RD131 / RD131a et routes des Côtes d'Arey	Commune	1800 m ²
V2	Elargissement de la VC N° 7 au bourg (chemin de la mairie)	Commune	92 m ²
V3	Supprimé		
V4	Elargissement de la VC N° 4 chemin des Cimes (de la rue de la mairie à la rue Mouret)	Commune	245 m ²
V5	Elargissement de la VC N° 3 chemin Aubressin (angle rue des écoles)	Commune	165 m ²
V6	Elargissement de la VC N° 1 pour cheminement piétons (Montée des Pétrières)	Commune	1 025 m ²
V7	Elargissement de la VC7 (chemin des Cimes) et intersection avec la VC4 (chemin des Joncs)	Commune	725 m ²
V8	Elargissement de la RD 131 pour piétons / cycles (rond-point du Grand Chemin au stade)	Commune	758 m ²
V9	Elargissement du VC 18 (chemin Fort Massot)	Commune	378 m ²

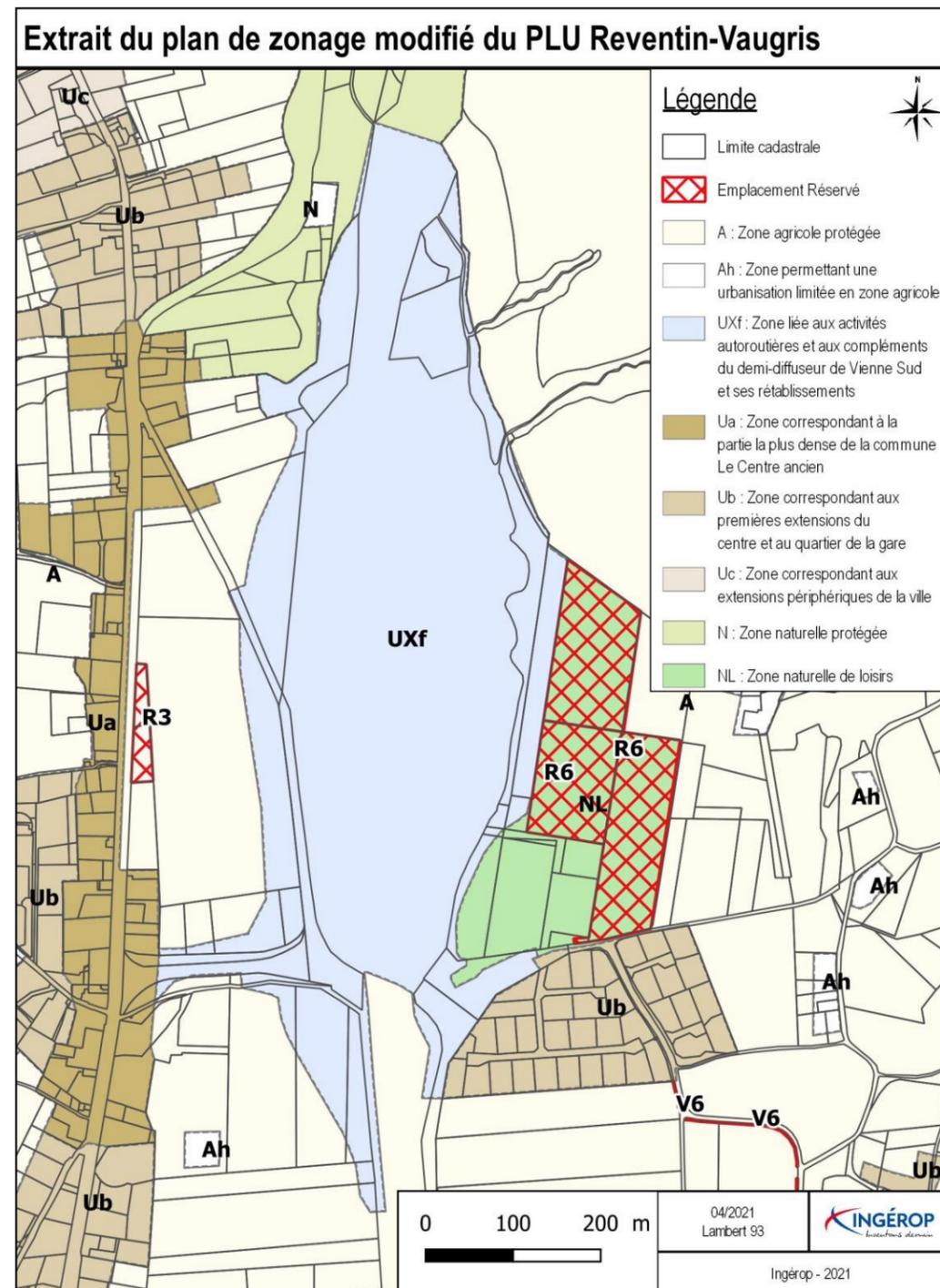
Commune de Reventin Vaugris - Liste des emplacements réservés- septembre 2011

V.3. Modification du plan de zonage

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE EXISTANT



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE MODIFIE



Nota : la légende UXf a été mise à jour.

V.4. Modification du tableau des surfaces dans le rapport de présentation

EXTRAIT DU TABLEAU DES SURFACES EXISTANT

III – LES ORIENTATIONS ET LES DISPOSITIONS DU PLU

Zone à vocation d'habitat/équipement/service

zone	superficie (ha)	superficie urbanisable(ha)	réceptivité théorique
UA le bourg	1,82	0,1	2
UA la gare	9,7	0,2	4
UA le grand chemin	7,8	0,1	3
UA Vieux Vaugris	6,4	0,5	5
Sous-total	25,72	0,9	14
UB le bourg	29,5	0,6	7
UB Mas de chenier	3,9	0,1	2
UB Grand Chemin	3,2	0,4	6
UB route du stade VC1	1,09	0	0
UB le stade	4	0	0
UB Mas de Peyrenaud	3,4	0,1	2
UB L'Aubressin	8,9	0,6	6
UB le Curtil	1	0,2	1
UB st Christ	0,5	0	0
UB Vieux Vaugris	6	0,5	4
Sous-total	61,49	2,5	28
UC Rondet	2,1	0	0
UC les Crosses	3,9	0,2	2
UC Vaugris	0,96	0	0
Sous-total	6,96	0,2	2
TOTAL UA/UB/UC	94,17	3,6	44
AUa le bourg	2,1	2,1	40
AUb le bourg	0,53	0,53	10
Sous-total	2,63	2,63	50
TOTAL	96,8	6,23	94
1 AU	0,42	0,42	
2AU	1,2	1,2	
Sous-total	1,62	1,62	

Zone à vocation économique

zone	superficie (ha)	superficie urbanisable
AUx la plaine	28,3	28
UX bord du rhône	29	2
Uxa St Christ	1	0,5
UXi plaine du saluant	19	0
UXs CSDU	6,8	
UXs station d'épuration	4,8	
UXf ASF	20,8	
UXa le Curtil	2	0,4
UXb la Plaine aéroport	12	
UXv Le Curtil	0,3	
UY SNCF	10,7	
TOTAL	134,7	30,9

Zone naturelle

zone	superficie (ha)
N	579
Nla stand de tir	4,7
Nl stade	7
TOTAL	590,7

Zone agricole

zone	superficie (ha)
A	1017

Sachant qu'aujourd'hui, la commune a une densité de 10 logements /ha

Dans l'hypothèse:

- en secteur U : il reste 3.6 ha à urbaniser soit environ 44 logements
- en secteur AUa / AUb : avec une densité de 20 logements /ha soit 2.6 ha x 20 = environ 50 logements et 10 logements sociaux (sur les 2 zones)
- en secteur 1AU /2 AU: avec la même densité 1.6 ha x 20 = 32 logements

-A l'horizon 2030, 93 logements supplémentaires soit environ 214 habitants (2.3 hab /logts), et 125 logements si l'on prend en compte les zones d'urbanisation à long terme, la commune serait proche des 2030 habitants.

Cette estimation respecte complètement les objectifs du PLH et du SCOT soit entre 5 et 6 logts /an ; les équipements publics sont suffisants et permettent cette augmentation de population. De plus, l'école du bourg a la possibilité de créer plus de deux classes supplémentaires.

EXTRAIT DU TABLEAU DES SURFACES EXISTANT MODIFIE

III – LES ORIENTATIONS ET LES DISPOSITIONS DU PLU

<u>Zone à vocation d'habitat/équipement/service</u>				<u>Zone à vocation économique</u>			<u>Zone naturelle</u>	
zone	superficie (ha)	superficie urbanisable(ha)	réceptivité théorique	zone	superficie (ha)	superficie urbanisable	zone	superficie (ha)
UA le bourg	1,82	0,1	2	AUx la plaine	28,3	28	N	579
UA la gare	9,7	0,2	4	UX bord du rhône	29	2	Nla stand de tir	4,7
UA le grand chemin	7,8	0,1	3	Uxa St Christ	1	0,5	Ni stade	6,5
UA Vieux Vaugris	6,4	0,5	5	UXi plaine du saluant	19	0	TOTAL	590,2 ha
Sous-total	25,72	0,9	14	UXs CSDU	6,8			
UB le bourg	29,5	0,6	7	UXs station d'épuration	4,8			
UB Mas de chienier	3,9	0,1	2	UXf	27,8			
UB Grand Chemin	3,2	0,4	6	UXa le Curtil	2	0,4		
UB route du stade VC1	1,09	0	0	UXb la Plaine aéroport	12			
UB le stade	4	0	0	UXv Le Curtil	0,3			
UB Mas de Peyrenaud	3,4	0,1	2	UY SNCF	10,7			
UB L'Aubressin	8,9	0,6	6	TOTAL	141,7	30,9		
UB le Curtil	1	0,2	1					
UB st Christ	0,5	0	0					
UB Vieux Vaugris	6	0,5	4					
Sous-total	61,49	2,5	28					
UC Rondet	2,1	0	0					
UC les Crosses	3,9	0,2	2					
UC Vaugris	0,96	0	0					
Sous-total	6,96	0,2	2					
TOTAL UA/UB/UC	94,17	3,6	44					
AUa le bourg	2,1	2,1	40					
AUb le bourg	0,53	0,53	10					
Sous-total	2,63	2,63	50					
TOTAL	96,8	6,23	94					
1 AU	0,42	0,42						
2AU	1,2	1,2						
Sous-total	1,62	1,62						

<u>Zone agricole</u>	
zone	superficie (ha)
A	1 010,5 ha

Sachant qu'aujourd'hui, la commune a une densité de 10 logements /ha
 Dans l'hypothèse:
 -en secteur U : il reste 3.6 ha à urbaniser soit environ 44 logements
 -en secteur AUa / AUb : avec une densité de 20 logements /ha soit 2.6 ha x 20 = environ 50 logements et 10 logements sociaux (sur les 2 zones)
 -en secteur 1AU /2 AU: avec la même densité 1.6 ha x 20 = 32 logements

-A l'horizon 2030, 93 logements supplémentaires soit environ 214 habitants (2.3 hab /logts), et 125 logements si l'on prend en compte les zones d'urbanisation à long terme, la commune serait proche des 2030 habitants.

Cette estimation respecte complètement les objectifs du PLH et du SCOT soit entre 5 et 6 logts /an ; les équipements publics sont suffisants et permettent cette augmentation de population. De plus, l'école du bourg a la possibilité de créer plus de deux classes supplémentaires.

V.5. Modification du rapport de présentation

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION

III – LES ORIENTATIONS ET LES DISPOSITIONS DU PLU

LA ZONE AGRICOLE : ARTICLE 123-7

Elle représente 1017 ha soit 55 % du territoire.

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le zonage agricole (A), élaboré avec la profession, a permis d'identifier de façon précise les parcelles exploitées, les grandes entités paysagères sont intégrées dans la zone A.

Suite aux dispositions de la loi SRU, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

Elle comprend des secteurs Ah, correspondant au bâti existant diffus dont la réhabilitation dans le volume est possible ainsi que l'extension limitée.

La diminution des zones agricole au PLU s'est faite au profil des zones naturelles mais aussi au profil de l'extension de la zone du Saluant.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES : ARTICLE 123-8

Elles représentent 579 ha soit 31 % du territoire.

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à protéger (N) en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de son intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace naturel.

Elle comprend un secteur Nh, correspondant au bâti diffus dont la réhabilitation et l'extension limitée est possible,

Elle comprend un secteur NL réservé aux activités de sport et loisirs et un secteur Nla réservé au sport d'activité de tir, propriété de ViennAgglo.

Les espaces boisés au POS étaient classés en zone agricole, ils passent en zone naturelle, d'où une augmentation de 326.48 ha de la zone N.

Des dispositions visant à l'insertion dans le site et le paysage (article 11)

Les règles définissant l'aspect extérieur (article 11) ont été largement enrichies en spécifiant :

- Ce qui relève des abords des constructions et de leur insertion dans le site et le paysage existant au sens large
- Ce qui relève de l'aspect proprement dit des bâtiments.

Prendre en compte le paysage de la commune pour en assurer sa préservation dans les opérations d'urbanisme, d'aménagement et de travaux.

ViennAgglo a mis en place un cahier de recommandations architecturales et paysagères à disposition des constructeurs et des collectivités.

L'assouplissement des conditions de réalisation des zones à urbaniser

De manière générale, les zones à urbaniser, indicées, sont constructibles dans le cadre du Plan local d'urbanisme, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans des opérations d'aménagement ou si les constructions sont compatibles avec un aménagement de la totalité de la zone, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires. Les constructions devront être compatibles avec les orientations d'aménagement préconisées par la collectivité.

Les emplacements réservés :

Des emplacements réservés pour voirie ou ouvrages publics sont inscrits dans le plan de zonage.

Ceux-ci traduisent la volonté de la commune ou d'une autre collectivité ou organisme public de réaliser un jour ces équipements. A cet effet, les terrains sont protégés de toute autre utilisation du sol.

9 emplacements réservés pour équipements publics : concerne des aménagements pour parkings et parc relais, extension du cimetière, stockage réserve incendie, extension de la station d'épuration supra communale.

13 pour aménagement de voiries : il s'agit essentiellement d'élargissement de voies existantes permettant la cohabitation de tous les modes de déplacement et de sécurité.

Les propriétaires concernés par ces emplacements réservés peuvent, dès l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquiescer le terrain. Si celle-ci ne le fait pas dans un délai de 2 ans, à compter de la date de mise en demeure, l'emplacement réservé est supprimé et le terrain redevient constructible aux conditions fixées par le règlement de la zone dans lequel il est situé (cf. document sur les emplacements réservés, joint au dossier de PLU).

Classement des « espaces boisés » à conserver ou à créer :

Il s'agit des espaces boisés, des bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, et même d'arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement, soumis aux dispositions de l'article L130-1 et suivants du C.U.

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION MODIFIE

III – LES ORIENTATIONS ET LES DISPOSITIONS DU PLU

LA ZONE AGRICOLE : ARTICLE 123-7

Elle représente 1010 ha soit 55% du territoire.

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le zonage agricole (A), élaboré avec la profession, a permis d'identifier de façon précise les parcelles exploitées, les grandes entités paysagères sont intégrées dans la zone A.

Suite aux dispositions de la loi SRU, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

Elle comprend des secteurs Ah, correspondant au bâti existant diffus dont la réhabilitation dans le volume est possible ainsi que l'extension limitée.

La diminution des zones agricole au PLU s'est faite au profil des zones naturelles mais aussi au profil de l'extension de la zone du Saluant.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES : ARTICLE 123-8

Elles représentent 579 ha soit 31 % du territoire.

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à protéger (N) en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de son intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace naturel.

Elle comprend un secteur Nh, correspondant au bâti diffus dont la réhabilitation et l'extension limitée est possible,

Elle comprend un secteur NL réservé aux activités de sport et loisirs et un secteur Nla réservé au sport d'activité de tir, propriété de ViennAgglo.

Les espaces boisés au POS étaient classés en zone agricole, ils passent en zone naturelle, d'où une augmentation de 326.48 ha de la zone N.

Des dispositions visant à l'insertion dans le site et le paysage (article 11)

Les règles définissant l'aspect extérieur (article 11) ont été largement enrichies en spécifiant :

- Ce qui relève des abords des constructions et de leur insertion dans le site et le paysage existant au sens large
- Ce qui relève de l'aspect proprement dit des bâtiments.

Prendre en compte le paysage de la commune pour en assurer sa préservation dans les opérations d'urbanisme, d'aménagement et de travaux.

ViennAgglo a mis en place un cahier de recommandations architecturales et paysagères à disposition des constructeurs et des collectivités.

L'assouplissement des conditions de réalisation des zones à urbaniser

De manière générale, les zones à urbaniser, indicées, sont constructibles dans le cadre du Plan local d'urbanisme, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans des opérations d'aménagement ou si les constructions sont compatibles avec un aménagement de la totalité de la zone, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires. Les constructions devront être compatibles avec les orientations d'aménagement préconisées par la collectivité.

Les emplacements réservés :

Des emplacements réservés pour voirie ou ouvrages publics sont inscrits dans le plan de zonage.

Ceux-ci traduisent la volonté de la commune ou d'une autre collectivité ou organisme public de réaliser un jour ces équipements. A cet effet, les terrains sont protégés de toute autre utilisation du sol.

8 emplacements réservés pour équipements publics : concernent des aménagements pour parking, extension du cimetière, stockage réserve incendie, extension de la station d'épuration supra communale.

12 pour aménagement de voiries : il s'agit essentiellement d'élargissement de voies existantes permettant la cohabitation de tous les modes de déplacement et de sécurité.

Les propriétaires concernés par ces emplacements réservés peuvent, dès l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquiescer le terrain. Si celle-ci ne le fait pas dans un délai de 2 ans, à compter de la date de mise en demeure, l'emplacement réservé est supprimé et le terrain redevient constructible aux conditions fixées par le règlement de la zone dans lequel il est situé (cf. document sur les emplacements réservés, joint au dossier de PLU).

Classement des « espaces boisés » à conserver ou à créer :

Il s'agit des espaces boisés, des bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, et même d'arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement, soumis aux dispositions de l'article L130-1 et suivants du C.U.

VI. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

VI.1. Rappel réglementaire

En application des articles R.122-2 et suivants du Code de l'Environnement, le projet de mise en compatibilité a fait l'objet d'une décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) le 10 septembre 2020 (décision n°2020-ARA-KKU-1986) après examen au cas par cas qui a conclu à la prescription d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-19 du Code de l'Urbanisme, « le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents ».

Ainsi, seule l'analyse du projet de mise en compatibilité sera développée ci-après.

Le PLU de Reventin-Vaugris (approuvée le 11 décembre 2012) n'intègre pas d'évaluation environnementale.

Rappel réglementaire

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements font l'objet d'une évaluation environnementale, qui comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Localisation des documents de références du projet

Pièce B.06 « Eléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols »

Pièce B.03 « Description de l'état initial de l'environnement susceptible d'être affecté de manière notable par le projet et son évolution en cas de mise en œuvre du projet »

Pièce B.04 « Descriptions des incidences notables du projet et des mesures prévues »

Pièce B.05 « Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ».

Pièce A « Notice explicative du dossier d'enquête »

Pièce B.04 « Descriptions des incidences notables du projet et des mesures prévues »

Dans le présent document (cf. VI.7).

Pièce B.01 « Résumé non technique »

Pièce B.07 « Méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les incidences du projet »

VI.2. Présentation résumée des objectifs du PLU, de son contenu et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

La présentation détaillée du document d'urbanisme est abordée dans la pièce B.06 de l'évaluation environnementale.

Le PLU de Reventin-Vaugris est couvert par :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rives du Rhône ;
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Vienne Condrieu Agglomération ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes.

En outre, le SCoT affirme que « la réalisation d'un demi-diffuseur sur l'autoroute A7 au sud de Vienne (entrée vers Lyon, sortie depuis Lyon), est nécessaire afin d'offrir une alternative à la traversée de l'agglomération viennoise ».

Le SCoT recommande également des modes d'organisation visant « à rendre collectif » le transport individuel pour promouvoir des modes de déplacement plus durables. A ce titre, le SCoT identifie une aire de covoiturage à créer en lien avec la réalisation du nouveau demi-diffuseur, aménagement prévu dans le cadre de l'opération.

Les documents d'urbanisme ainsi que leurs évolutions (révision, modification) ont été élaborés et approuvés par les autorités compétentes justifiant la prise en compte des documents supra communaux.

Concernant la mise en compatibilité du PLU dans le cadre du complément du demi diffuseur n°11 de Vienne Sud, elle ne présente pas d'autres incidences environnementales que celles strictement liées à l'opération. Elle est donc au même titre que l'opération, compatible avec les dispositions des SCoT, PDU, SDAGE, SRADDET.

VI.3. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution du document d'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne le secteur localisé aux abords de la gare de péage de Vienne-Reventin sur l'autoroute A7, dont notamment les zonages suivants :

- la zone UXf : zone réservée au péage de l'autoroute (Autoroutes du Sud de la France),
- la zones A : zone correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- la zone NI : zone à vocation de sports et de loisirs.

Selon le rapport de présentation du Plan Local d'urbanisme de Reventin-Vaugris (page 95), la répartition des surfaces est la suivante :

Superficie du PLU en vigueur	
Zones urbaines	
Zones urbaines (Ua, Ub et Uc)	94,17 ha
Zones à urbaniser (AUa, AUb, 1AU et 2AU)	4,25 ha
Zones à vocation économique (AUx, UX et UY) (dont UXf)	134,7 ha (20,8 ha)
Total zones urbaines :	233,12 ha
Zone naturelle	
N	579 ha
Nla stand de tir	4,7 ha
NI stade	7,0 ha
Total zone naturelle :	590,7 ha
Zone agricole	
Zone A	1 017 ha

Au droit du projet de mise en compatibilité, la zone A ne présente pas d'espace boisé classé, ni de protection au titre de l'article L151-23 ou de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

La commune de Reventin-Vaugris bénéficie de plusieurs emplacements réservés (ER) pour des équipements ou des aménagements de voiries, notamment :

- « Parc relais / espaces publics / équipements » (ER n°R4 pour 1 642 m²),
- « l'élargissement de la RD131 pour piétons / cycles » (ER n°V8 pour 758 m²).

Le projet de mise en compatibilité s'inscrit dans un secteur soumis à des risques de ruissellement de versant.

Les évolutions du document d'urbanisme sont les suivantes aux abords de la gare de péage de Reventin-Vaugris :

- L'orientation d'aménagement n°2 concerne les conditions particulières relatives à la qualification des principales entrées et traversées des zones habitées en agglomération par la RN 7 (secteur Grand Chemin et secteur Vaugris gare). L'Etat a confirmé le fait que cette requalification ne pouvait se faire que si l'échangeur voyait le jour.
- L'orientation d'aménagement n°3 concerne les conditions particulières relatives à la qualification des différentes zones d'activités, les équipements et infrastructures. Les orientations ont pour objectifs d'atténuer les impacts visuels notamment de la gare de péage par un traitement paysager le long de la RN7. A ce titre, l'opération ne présente pas d'emprise le long de la RN7 ce qui préserve les potentialités de traitement paysager. De plus, l'opération intègre un parti d'aménagement paysager visant à intégrer la bretelle de sortie et les équipements, contribuant à atténuer la perception de la gare de péage existante.

VI.4. Analyse des incidences de la mise en compatibilité

VI.4.1. Analyse des incidences sur le PLU de Reventin-Vaugris

Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Reventin-Vaugris a pour objet d'adapter le contenu du PLU afin de permettre uniquement, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération du « complément du demi diffuseur de Vienne Sud » qui fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Le bilan des évolutions des surfaces est présenté dans le tableau au chapitre IV « Contenu des évolutions » (page 6).

Le projet de mise en compatibilité étend la zone UXf, réservée déjà aux activités autoroutières, pour intégrer l'opération du complément du demi diffuseur de Vienne Sud. Cette mise en compatibilité introduit aucune modification de règles autres que celle relatives à cette zone.

Il réduit la zone agricole (A) de 6,5 ha sur les 1017 ha existants (soit -0,64%). Toutefois, la zone A concernée couvre de nombreux espaces non exploitables car déjà artificialisés (RD131, route des Côtes d'Are, chemins et voiries de desserte...) que l'on peut estimer à 2,62 ha. Ainsi la perte d'espace agricole a été estimée à environ 3,88 ha de culture céréalière et de pâturage.

Il réduit aussi la zone naturelle à vocation de sports et de loisirs (NI) de 0,5 ha sur les 590 ha existants (soit 0,08%) en zone naturelle. Cette réduction couvre des espaces déjà artificialisés du complexe sportif et des voies de dessertes. Aucune zone naturelle (N) n'est concernée.

Les incidences de l'extension de la zone UXf à proximité de parcelles d'habitation sont évaluées dans le cadre des incidences de l'opération.

Globalement, la situation existante est améliorée, l'opération ayant pour but de reporter le trafic du réseau local sur le réseau structurant, ainsi les conditions de déplacement et de sécurité, les émissions atmosphériques et leurs effets sur la santé sont globalement améliorées grâce à l'opération. Plus localement, les nuisances sonores sont réduites par la réalisation d'un mur de protection acoustique entre la RD 131 et les habitations existantes.

Enfin, les effets de la mise en compatibilité sont strictement liés à l'opération et n'autorisent aucun autre aménagement. Il n'y a pas de modification susceptible d'induire une remise en cause des protections existantes à l'échelle de la commune pour la préservation des zones agricoles et naturelles. En effet, la modification du plan de zonage se limite strictement aux emprises de l'opération pour la réduction des zones agricoles (A) et naturelles (NI).

L'opération du complément du demi-échangeur de Vienne Sud intègre déjà une analyse des incidences et les mesures associées :

- sur la préservation de la ressource en eau : aménagement de bassins multifonctions assurant la rétention et le traitement des eaux avant le rejet dans le milieu naturel ;
- sur la protection des milieux naturels et agricoles : les investigations et les échanges locaux ont permis d'identifier les secteurs sensibles, les espèces patrimoniales à prendre en considération et à éviter. Cette démarche a abouti, suite à la concertation du public, à l'avis de l'Autorité Environnementale, la concertation avec les gestionnaires, la mairie de Reventin-Vaugris et les 4 agriculteurs, à une solution évitant les zones naturelles présentant un intérêt remarquable, mais aussi la réduction des emprises travaux (évitement des interventions dans le cours d'eau des Crozes, réduction des emprises agricoles...), et la mise en place également de différentes mesures visant une contrepartie aux effets négatifs notables qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits : création de gîtes, aménagements favorables à la faune ;
- sur le cadre de vie et le territoire : aménagement d'un parking de covoiturage d'environ 100 places et aménagement d'un cheminement mode doux le long de la RD131 (contribuant à réduire l'effet de coupure de la commune de Reventin-Vaugris de part et d'autre de l'autoroute A7), amélioration de la desserte et l'accessibilité du territoire de l'agglomération viennoise et du pays roussillonnais à l'autoroute A7 vers Lyon ; Ces objectifs prévus dans le PLU de la commune par des emplacements réservés au bénéfice de la commune et du conseil départemental seront réalisés dans le cadre du présent projet ;
- sur l'intégration paysagère : aménagements paysagers contribuant à atténuer la perception des gares de péage existante et à créer (notamment depuis les espaces riverains le long de la RN7). A ce titre, le projet ne présente pas d'emprise le long de la RN7 ce qui préserve les potentialités de traitement paysager conformément aux orientations du Plan Local d'Urbanisme de Reventin-Vaugris ;
- sur la prise en compte des nuisances (bruit, air et santé) : amélioration de la situation existante en intégrant des protections phoniques pour le groupe d'habitations à proximité et en améliorant les conditions de déplacement et de sécurité dans la traversée de l'agglomération viennoise, en participant à la réduction des émissions atmosphériques (étude air et santé).

VI.4.2. Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000

Le projet de mise en compatibilité ne concerne pas les sites Natura 2000 les plus proches localisés à 6,8 km de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Vallons et combes du Pilat Rhodanien" (FR8202008) et à 6,6 km de la Zone de protection Spéciale (ZPS) "Ile de la platière" (FR8212012).

En termes d'impact, il ressort que l'opération n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des Natura 2000.

Les modifications de la mise en comptabilité du PLU sont strictement liées à la réalisation de l'opération. La mise en compatibilité du PLU n'a donc pas d'incidences sur les sites Natura 2000.

VI.5. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables

Deux solutions de mise en compatibilité étaient possibles :

- soit étendre la zone UXf, déjà réservée aux activités autoroutières,
- soit modifier le règlement existant de la zone agricole (A) pour permettre la réalisation de l'opération.

La modification du règlement de la zone agricole (A) pourrait permettre de préserver l'équilibre du document d'urbanisme (tableau des surfaces), d'assurer le maintien du niveau de protection, tout en autorisant la mise en œuvre de l'opération.

Toutefois, cette dernière solution n'a pas été retenue car il semble préférable d'intégrer l'opération de complément du demi diffuseur au zonage UXf déjà existant pour la gare de péage pleine voie de l'A7, procédé plus cohérent avec l'occupation des sols projetés pour le projet.

Ce choix d'extension de la zone UXf est justifié par :

- la stricte modification du règlement de la zone UXf, déjà réservée aux activités autoroutières et étendue au complément du demi diffuseur de Vienne Sud ;
- le maintien du niveau de protection de l'environnement par l'absence de modification des dispositions applicables :
 - aux zones urbaines (Ua, Ub, Uc) ;
 - aux zones à urbaniser (1AU, 2AU, AUa, AUb, AUx) ;
 - aux zones agricoles (A) ;
 - aux zones naturelles (N).
- la modification du plan de zonage se limitant strictement aux emprises de l'opération pour la réduction des zones agricoles (A) et naturelles (NI) ;
- les évolutions très faibles des surfaces en zone A (-0,64%) et en zone N (-0,08%) ce qui préserve l'équilibre du document d'urbanisme, dont des parties déjà utilisées pour des voiries qui seront rétablies en voiries.

VI.6. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Le projet de mise en compatibilité est strictement lié à l'opération et ne permet aucune autre modification, ni réalisation d'autres projets. Il est lié à une opération conforme aux orientations d'urbanisme de la commune de Reventin-Vaugris (cheminement piéton / cycle, aire de covoiturage, préservation du traitement paysager depuis la RN7), en ce sens il ne présente pas de conséquences dommageables sur l'environnement.

L'opération quant à elle, a fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction qui conduisent à des impacts résiduels très faibles :

- la démarche d'écoconception a permis d'aboutir au choix d'une solution compacte évitant des emprises plus importantes sur les milieux naturels (N) et agricoles (A), comme l'évitement des interventions sur le ruisseau des Crozes ;
- la consommation de zone agricole (A) de l'opération a été limitée en s'insérant au plus près de la gare de péage existante à Reventin-Vaugris ;
- les choix techniques de l'opération ont contribué à réduire les emprises en zone agricole (A) : implantation des bassins d'assainissement, localisation de l'aire de covoiturage, rétablissements des échanges... ;
- l'insertion de l'opération au droit du complexe sportif de Reventin-Vaugris a permis de limiter l'emprise en zone naturelle à vocation de sport et de loisirs (NI).

VI.7. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Cette partie vise à définir les critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'opération (étude d'impact).

L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sur l'organisation du territoire, notamment l'urbanisme, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

La mise en compatibilité du PLU n'ouvre pas de nouveau droit à construire sur la commune car elle ne modifie pas les zones urbaines (Ua, Ub, Uc) à vocation d'habitats, d'équipements et de services ainsi que les zones à urbaniser (AU). En effet seule la zone UXf est modifiée, cette dernière étant strictement réservée aux activités autoroutières et au complément du demi diffuseur de Vienne Sud.

Les critères et modalités proposés sont :

- l'analyse des emprises effectivement opérées par la réalisation de l'opération, pour vérifier les effets liés à la consommation directe d'espaces sur la zone agricole (A) et la zone naturelle à vocation de sport et de loisirs (NI).

Les secteurs modifiés par l'opération seront reportés sur le plan de zonage et un calcul des emprises par zone pourra alors être de nouveau réalisé pour comparer avec le projet de mise en compatibilité. La comparaison des emprises par zone permettra de vérifier les consommations d'espaces.

A terme, les espaces qui auront pu ne pas être mobilisés pour l'opération suite à des optimisations ultérieures de conception pourront être restitués à leur vocation agricole initiale. En effet, lors d'une prochaine modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme, la zone UXf pourra être ajustée précisément en fonction de l'opération réalisée.

Les emprises sur la zone agricole (A) seront ainsi limitées aux strictes nécessaires.

VI.8. Méthodologie et difficultés

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité est étroitement liée à celle de l'évaluation environnementale de l'opération. Elle intègre de ce fait l'ensemble des connaissances du territoire acquis durant l'évaluation environnementale de l'opération : étude spécifique, enjeux, sensibilités, orientations, incidences, mesures d'évitement et de réduction, et s'il y a lieu des incidences résiduelles, des mesures de compensation.

Au regard de la modification limitée du PLU, pour une opération compatible avec les objectifs de ce dernier, il n'y a pas de difficultés particulières concernant la méthodologie.

VI.1. Résumé non technique

Le projet de mise en compatibilité a pour objet :

- d'intégrer l'ensemble des emprises nécessaires à la réalisation de l'opération autoroutière dans la zone UXf du péage existant, actuellement d'une surface de 20,8 hectares (ha), celle-ci nécessitant d'être agrandie de 7,0 ha ;
- de modifier le règlement écrit du PLU et prendre en compte les risques naturels en zone UXf ;
- de supprimer deux emplacements réservés pour des aménagements qui seront intégrés dans le cadre de cette opération.

L'extension d'UXf consiste à transformer 6,5 ha d'une zone agricole (A) et 0,5 ha d'une zone à vocation de sports et de loisirs (NI) en voiries, parking de covoiturage et en aménagements connexes (bassins, paysagements...).

Pour la gestion économe de l'espace, l'opération autoroutière consomme environ 3,88 ha d'espace agricole exploité et près de 2,62 ha d'espaces non exploitables car déjà artificialisés (RD131, route des Côtes d'Arey, chemins et voiries de desserte...).

Le projet de mise en compatibilité est strictement lié à l'opération et ne permet aucune autre modification, ni réalisation d'autres projets. Différentes mesures ont permis de réduire la consommation de zone agricole (A) et en zone naturelle à vocation de sport et de loisirs (NI), notamment pas des optimisations de conception de l'opération (évitement de milieux naturels, implantation d'équipements, localisation de l'aire de covoiturage, rétablissements des échanges).

Le suivi des effets de la mise en compatibilité est assuré par la comparaison des consommations d'espaces. A terme, les espaces non mobilisables strictement pour l'opération pourront être restitués à leur vocation agricole initiale.

Cette page est laissée intentionnellement pour assurer la pagination de l'impression.